



Syndicat de la juridiction
administrative

**Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

11 mars 2026

Vos représentant(e)s SJA :

Sanaa Marzoug
Gabrielle Maubon
Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 11 mars 2026, les points figurant à l'ordre du jour :

I. Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA	3
A) Arrêté relatif à l'élection des représentants au CSTACAA	3
II. Informations générales et gestion des juridictions	4
A) Circulaire sur la charge de travail des magistrates et des magistrats administratifs	4
B) Plan annuel de formation initiale et de formation continue au titre de l'année 2026	7
C) Schéma directeur numérique 2026-2028 de la juridiction administrative	9
D) Question diverse relative au tribunal administratif de Mayotte	10
III. Mesures individuelles	11

I. Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA

A) Examen pour avis de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants au CSTACAA

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection du représentant des chefs de juridiction et des représentants des magistrats au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Ces élections sont prévues respectivement aux articles R. 232-1 et suivants et R. 232-2 et suivants du code de justice administrative. Cet arrêté constitue une mesure d'application du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Le scrutin débutera le jeudi 11 juin 2026 à 9 heures et sera clôturé le jeudi 18 juin 2026 à 16 heures. Il se déroulera, comme en 2023, sous forme électronique.

La liste des électeurs sera affichée au Conseil d'Etat et dans l'ensemble des juridictions le 29 avril 2026 ainsi que sur le site intranet de la juridiction administrative. Les magistrates et magistrats pourront vérifier jusqu'au 7 mai 2026 leur inscription sur les listes et auront jusqu'au 11 mai 2026 pour former un recours en cas d'omission de leur nom sur les listes électorales, auprès du Vice-président du Conseil d'Etat.

Pour chaque vote, l'électeur disposera d'un identifiant, qui sera envoyé sur son adresse email professionnelle, lui permettant de créer son compte utilisateur sur la plateforme de vote électronique via un lien sécurisé qui sera transmis au plus tard le lundi 11 mai 2026. Par dérogation, un envoi des moyens d'authentification par l'adresse email personnelle ou, à défaut, par la voie postale sera effectué pour les électeurs dont la situation personnelle ne permet pas une communication directe sur la messagerie professionnelle.

En cas de perte du mot de passe, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure en ligne sécurisée ou par téléphone, via la plateforme de l'entreprise prestataire, lui permettant d'accéder de nouveau à ce mot de passe.

Vos représentant(e)s SJA n'ont pas émis d'autres observations que de rédaction formelle sur ce projet d'arrêté, qui reprend pour l'essentiel les dispositions applicables en 2023.

Il et elles ont déploré le fait qu'aucun vecteur législatif n'ait pu être identifié pour élargir le corps électoral aux collègues en détachement dans le corps depuis moins de deux ans.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet d'arrêté.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Examen pour avis de la circulaire sur la charge de travail des magistrates et des magistrats administratifs

Le projet de circulaire s'inscrit dans la ligne du rapport remis en juillet 2023 par le groupe de travail, constitué de membres du conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, placé sous la présidence de la présidente de la MIJA, relatif à la charge de travail des magistrats administratifs. La circulaire vise à objectiver les différentes composantes de la charge de travail des magistrats et des magistrates. Elle affiche le principe d'une répartition « soutenable » et « équitable » de cette charge tant par une approche globale de l'activité des juridictions que par une approche individuelle.

Le projet de circulaire identifie en premier lieu les différentes composantes de la charge de travail individuelle dans l'exercice des missions contentieuses et non contentieuses, incluant les missions spécifiques exercées par les présidents.

En second lieu, le projet se donne pour ambition de fixer un cadre de définition des objectifs collectifs de chambre, section ou pôle, établis selon les critères suivants, non hiérarchisés :

- la situation des effectifs (nombre, évolution, quotité de temps de travail) ;
- les entrées et sorties selon les matières et les procédures ;
- l'état du stock et sa répartition équilibrée entre les chambres selon sa complexité et son importance ;
- la création des pôles et/ou la mise en place des « chambres miroirs » ou de toute autre organisation adaptée à la structure et à l'évolution du contentieux ;
- la détermination de l'organisation et la composition des chambres ;
- la répartition équitable des fonctions non contentieuses entre les magistrates et les magistrats administratifs de la juridiction en tenant compte des nécessités de service, de la charge de travail individuelle, des appétences et des aptitudes de ces derniers.

Le projet prévoit ensuite que la charge individuelle doit être répartie « de manière équitable et soutenable », en tenant compte, notamment des fonctions, de l'expérience contentieuse, des spécialisations et des « capacités contributives ».

Il précise que, lorsqu'un objectif quantitatif est donné, celui-ci se comprend comme une indication de référence et entend fixer des règles de fixation de tels objectifs.

Cette indication de référence ou fourchette-cible doit tenir compte :

- du temps indispensable à l'examen et au traitement d'un dossier en formation collégiale « qui, dans la grande majorité des cas, ne peut être estimé à moins d'une journée, à l'exception de ceux posant des questions de droit récurrentes ou quasi-sérielles » ;
- du nombre d'audiences collégiales annuelles et du temps de travail légal ;
- des matières et du stock de la chambre ;
- des priorités de la chambre ;
- de l'expérience.

Il est précisé que la fixation d'un objectif quantitatif participe de l'accompagnement des magistrats débutants et rappelé qu'aucune obligation de service ne peut être imposée aux

magistrates et magistrats au cours des périodes pendant lesquelles ils sont placés en congé, et que le temps nécessaire à la préparation de la première audience après retour en juridiction doit leur être accordé.

Le projet rappelle que la charge de travail des magistrats s'apprécie annuellement afin de leur permettre de lisser celle-ci avec régularité pour le collectif de travail et que « la présence régulière des magistrats au sein de la juridiction participe d'une répartition équitable de la charge de travail en tenant compte des missions qui nécessitent une présence sur place ».

Il prévoit, enfin, les cas d'ajustement des objectifs chiffrés liés à des raisons objectives identifiées et survenues en cours d'année (ex : transfert de stocks en cours d'année, changement de chambres ou de fonctions, attributions de nouvelles missions non contentieuses, évolution des priorités de la chambre, etc...) et liste les situations pouvant nécessiter une « adaptation de la charge de travail », telles que :

- la primo-affectation en juridiction, qui justifie une « mi charge de travail » durant la moitié des audiences prévues dans l'année,
- le changement de matières, le changement de degré de juridiction ou le retour en juridiction : dans ces cas, il est recommandé d'adapter les rôles des deux premières audiences en appliquant, par exemple, une mi-charge de travail,
- les changements de matières ou de fonctions au cours de l'année,
- la participation à une formation, conformément aux dispositions de l'article R.233-16 du code de justice administrative ;
- l'identification de difficultés ponctuelles qui peuvent résulter de situations individuelles.

Un bilan de l'application de la mise en œuvre de cette circulaire sera réalisé au plus tard à l'automne 2028, après deux années juridictionnelles d'application.

Vos représentant(e)s SJA ont fait part de leur **grande déception** et de leur **grande inquiétude**, à la lecture du projet de circulaire.

D'abord, on note **l'absence d'objectivisation de la charge de travail** des magistrates et magistrats administratifs, et l'absence de souhait affirmé de la voir s'alléger. Si la circulaire affiche l'ambition que la « répartition équitable et soutenable de la charge de travail collective » ne conduise pas à une « charge excessive », elle **ne comporte aucune garantie** à ce titre.

En scellant l'enterrement de la norme, cette circulaire va au contraire permettre une augmentation de la charge de travail. Le SJA partage le constat d'un [dévoisement de la norme](#) Braibant. En effet, les magistrates et magistrats administratifs peuvent être amenés à devoir passer bien davantage qu'une journée sur un dossier, soit que le dossier soit difficile, soit qu'ils aient à prendre en charge d'autres missions que le traitement de dossiers contentieux, ce qui devrait justifier un nombre moins important de dossiers attendus par audience ; à l'inverse, certains dossiers demandent moins d'une journée pour être traités. Toutefois, la norme ne peut être abandonnée pour ce motif. La norme ne doit pas être entendue comme un nombre fixe de 8 mais comme un référentiel, partagé, qui permet au contraire de prendre parfaitement en compte, ainsi que la circulaire exprime le souhaiter, toutes les missions des magistrates et magistrats, ainsi que la difficulté relative des dossiers. C'est l'outil indispensable, dans un cadre où les magistrates et magistrats n'ont pas d'horaires de travail, ni d'obligation de présence, ni même ne posent leurs congés, pour permettre un décompte de la charge de travail et ainsi prendre en compte leurs

droits statutaires tels que les arrêts pour maladie ou les autorisations d'absence pour évènements familiaux. Elle permet aussi de calculer l'indispensable « mi-norme » lors de la première année d'affectation. Ainsi, **en supprimant la norme, on supprime tout plafond à la charge de travail attendue des magistrats**. En les renvoyant à la discussion au niveau de la juridiction, de la chambre puis de l'échange bilatéral entre rapporteur(e) et président(e) de chambre, sans aucune garantie quant à ce qui sera demandé, la circulaire permet que l'on en demande toujours davantage aux magistrats et magistrats administratifs. A l'heure où les entrées augmentent dans des proportions vertigineuses, et alors que « les entrées » et « l'état du stock » figurent parmi les critères d'établissement des objectifs, il y a de quoi être inquiets.

Ensuite, **vos représentant(e)s SJA** ont déploré un **document flou, peu normatif, peu précis**. Pas de limite, pas de référentiel partagé du seuil de bascule vers ce qui serait considéré comme une charge « excessive » ne figure dans la circulaire. Comment le président de chambre à qui l'on demandera de « sortir » davantage que l'année précédente, avec le même effectif, va-t-il pouvoir s'opposer ? Comment une juridiction, qui doit pouvoir couvrir ses entrées, pourra justifier de ne pas le faire ?

Certains éléments doivent être salués : l'identification de toutes les missions, juridictionnelles et non juridictionnelles, reposant sur les magistrats et magistrats administratifs (et elles sont nombreuses !), ou encore la diffusion des « fiches missions » élaborées par le groupe de travail, qui clarifient les attendus de chacun et chacune. Toutefois, l'intention de prendre en considération toutes les missions est annihilée par le refus d'objectiver la charge qu'elles représentent. La lettre de mission donnée au groupe de travail demandait pourtant qu'une « évaluation objective, à la fois quantitative et qualitative de la charge de travail » soit réalisée.

Vos représentants ont en outre souligné que certaines missions étaient de manière injustifiée exclues du décompte de la charge de travail des magistrats (vacations CNDA, FIO pour le CFJA, participation à un GT national, rapporteur CNESER...), alors que l'ensemble des missions pour lesquelles la présence d'une ou un magistrat administratif est requise devrait relever de la charge de travail : le projet fait une incompréhensible différence et continue d'exclure de telles missions, considérées comme annexes.

Vos représentant(e)s SJA ont indiqué que ce projet de circulaire relève du **vœu pieux**. En effet, entre personnes raisonnables, bienveillantes et équilibrées, ce qui est fort heureusement souvent le cas, cette circulaire ne sera pas nécessaire, même si elle procède à des rappels bienvenus. De telles personnes continueront à bien organiser le travail au sein de leur chambre et à préserver leur santé et celles de leurs collègues tout en rendant une justice de qualité, dans des délais aussi raisonnables que leurs effectifs le permettent. La pression statistique est toutefois le premier ennemi d'une justice de qualité, et **une telle circulaire sera dangereuse** pour celles et ceux qui ne pourront pas résister à cette pression. Elle ne prévoit en effet **aucune garantie ni protection effective** contre une charge de travail excessive.

Vos représentant(e)s SJA ont alerté, fermement et solennellement, sur les **dangers structurels** qu'une telle circulaire présente pour les personnes qui soit n'ont pas les moyens ou le courage pour se défendre contre les velléités d'augmenter leur charge de travail, soit s'imposeront à elles-mêmes un rythme de travail excessif. La norme, contrairement à la caricature qui en est parfois faite, permet de prendre en compte toutes les composantes de la charge de travail des

magistrates et magistrats administratifs. La situation actuelle n'est sans doute pas parfaite, mais demain, avec cette circulaire, elle sera pire encore.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de circulaire.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

B) Examen du plan annuel de formation initiale et de formation continue au titre de l'année 2026

En **2025**, l'activité de formation de la juridiction administrative s'est traduite par l'organisation de 532 actions de formation, correspondant à 961 séances, auxquelles ont participé 2 866 personnes, pour un total de 17 682 « jours-participants ». Parmi les 1 307 magistrats et magistrates, 695 ont suivi au moins une action de formation au cours de l'année, dont 70 % affectés en dehors de l'Île-de-France. La formation initiale des magistrats a concerné 53 magistrats issus des concours interne et externe, du détachement et du tour extérieur et 19 magistrats issus du détachement et de l'INSP. Un regroupement de deux jours entre les promotions « classiques » de 2024 et 2025 a été organisé, et le tronc commun INSP intégré.

Pour **2026**, le plan de formation annuel constitue la déclinaison opérationnelle du cadre stratégique fixé par le schéma triennal. Il se décline en trois axes : l'acquisition des compétences professionnelles, le développement d'une culture professionnelle commune et l'accessibilité et l'efficacité de l'offre de formation.

Objectif 1.1. : « *Accompagner les prises de fonction et les progressions de carrière au sein de la juridiction administrative* ». En 2026, une attention particulière sera accordée à l'amélioration des cursus de prise de poste des greffes afin de parfaire ces dispositifs mis en place en 2025, conformément aux souhaits portés le SJA. Le CFJA développera également l'offre de formation au management (à la carte et dans le cadre de cursus par niveau managérial ou par fonction).

Objectif 1.2. : « *Assurer l'acquisition et la diffusion de compétences avancées dans les fonctions exercées* ». L'offre de formation continue s'appuiera notamment sur les cycles et cursus de perfectionnement, tels que le cursus pour chefs de juridiction expérimentés (débuté fin 2025), le cursus pour managers expérimentés (ouvert à compter de janvier 2026) et le cycle d'approfondissement au contentieux pour les membres du Conseil d'État (ouvert à compter de juin 2026) et sur un vaste catalogue de formation continue, couvrant aussi bien les matières juridiques que les compétences transversales et les politiques publiques, dont l'offre sera reconduite en 2026.

Objectif 2.1. : « *Cultiver l'unité de la juridiction administrative* ». Le but est de former aux sujets partagés par la communauté de travail (diversité, égalité professionnelle et lutte contre les violences sexistes et sexuelles, laïcité et santé sécurité et conditions de travail), les publics seront mêlés lors de ces formations.

Objectif 2.2. : « *Nourrir la connaissance, au sein de la juridiction administrative, de l'administration et des transformations de la société* ». Le CFJA intégrera les grandes évolutions sociétales et les politiques publiques dans la formation continue de la juridiction administrative, notamment s'agissant de la transition écologique, de la transition numérique, de l'intelligence artificielle (via

la diffusion d'un module de formation en ligne de 6h sur l'IA et le service public) et de la compréhension des politiques publiques et des enjeux contemporains. Il poursuivra l'inscription des magistrats et magistrats à des cycles de formation favorisant l'acquisition de nouvelles compétences valorisables dans le cadre d'un projet de mobilité : cycle approfondi d'études judiciaires (organisé par l'ENM), cycle des hautes études de service public, cycle supérieur de développement managérial (organisés par l'INSP) et occasionnellement cycles des hautes études ministériels (tels l'IHEDN ou l'IHEMI).

Objectif 3.1. « *Rendre la formation plus accessible* ». Le CFJA publiera plusieurs supports de communication. Ils comprendront notamment : une infolettre mensuelle adressée à toute la juridiction mettant en avant les nouvelles formations, les évolutions du catalogue et les retours d'expérience des participants, un catalogue des formations (offre à la carte), les calendriers annuels de formation, diffusés sur Outlook, sur l'intranet et par le biais d'une infolettre trimestrielle, par métier (agents, magistrats, membres), et la diffusion des supports de formation.

Objectif 3.2. « *Développer les compétences en conception et gestion de formations* ». En 2026, une formation de formateurs sera intégrée à son catalogue, au bénéfice des formateurs internes occasionnels (FIO) ou des personnels envisageant de candidater pour l'être ; une formation à un outil numérique facilitant l'interactivité lors d'une formation sera organisée au bénéfice de tous les FIO intéressés et un « kit de l'intervenant dans la juridiction administrative » sera publié sur la plateforme Mentor.

Vos représentant(e)s SJA ont relevé avec satisfaction le travail mené par les équipes du CFJA pour enrichir l'offre de formation destinée aux membres de la juridiction administrative en 2025. En particulier, le renforcement des formations à la prise de poste, et notamment celle destinée aux agents de greffe, doit être salué, tout comme les formations au management.

Vos élus ont demandé qu'en 2026, ces formations au management réservées aux magistrats et magistrates ayant le grade de président soient ouvertes aux conseillers et premiers conseillers souhaitant exercer des fonctions d'encadrement dans le cadre de leur mobilité. Le cycle managérial réservé aux membres du Conseil d'État pourrait également être proposé aux magistrats et magistrates ayant le grade de président et le cycle de formation destiné aux managers expérimentés ouvert aux présidents de chambre et pas seulement réservé aux chefs de juridiction. Il a été indiqué en séance qu'un « vivier » de formation aux fonctions de présidence d'une juridiction serait organisé en 2026.

Elles et il ont également déploré, après avoir relevé que le bilan du plan de formation 2025 ne comportait pas le nombre de jours de formation suivis par les magistrats et magistrates administratifs hors formation initiale, que seulement 53 % des magistrats et magistrates administratives aient participé à une action de formation en 2025. Autrement dit, près de la moitié des magistrats et magistrates administratifs n'ont suivi aucune formation, et ce alors qu'en application de l'article R. 233-16 du code de justice administrative, ils ont droit à une décharge d'activité pour bénéficier de cinq jours de formation par année juridictionnelle. En séance, il a été indiqué que le nombre de jours de formation continue par magistrat et par an s'élevait à 1,89, ce qui confirme une sous-utilisation de ce droit.

Il y a lieu de mener une réflexion sur les raisons pour lesquelles les magistrates et magistrats n'ont pas suffisamment recours à la formation continue. Il faudrait qu'il soit proposé chaque année à

tous les membres de la chambre, y compris les agents de greffe, de participer à une ou des actions de formation et que les jours de formation soient intégrés dans le calendrier de la chambre. L'exercice des fonctions de rapporteur public ou de président ne devrait pas empêcher de se former.

En ce qui concerne le plan de formation 2026, les élus SJA ont relevé, comme c'était déjà le cas en 2025, qu'aucune action de formation n'est proposée par le CFJA aux personnels d'aide à la décision, alors que ces aides constituent aujourd'hui un maillon essentiel de la juridiction administrative et que leur formation est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Vos élus SJA ont aussi relayé les difficultés qui se sont posées en 2025, dans certaines juridictions, s'agissant de la participation des nouveaux magistrats au tronc commun de l'INSP. Cette participation, qui implique une formation obligatoire alors que les collègues ont déjà rejoint leur juridiction d'affectation, doit conduire à un report automatique de la période de mi-charge de travail dont bénéficient les magistrats débutants. Elles et il ont regretté que l'essentiel de cette formation se fasse par voie dématérialisée, sans échanges, alors que l'idée du tronc commun était de proposer des formations croisées favorisant les rencontres entre les différents corps de la haute fonction publique.

Elles et il ont demandé que le plan de formation pour l'année 2026 propose un cycle consacré à l'intelligence artificielle, compte tenu de ses enjeux, et ont insisté pour que l'entrée en vigueur en juin 2026 du pacte européen sur la migration et l'asile s'accompagne d'actions de formation proposées à tous les agents. Il a été précisé en séance que cela serait le cas au mois de mai 2026.

Vos élu et élues SJA ont également sollicité, à nouveau, la création de postes de « chargé de formation » au CFJA, ouverts à la mobilité des magistrates et magistrats administratifs, à temps complet ou incomplet avec décharge d'activité juridictionnelle, pour exercer des missions de formation ou de coordination.

Elles et il ont enfin évoqué les difficultés pratiques posées par le dispositif « CFJA+ » d'inscription dématérialisée, qui a fait disparaître la mention du droit à décharge à hauteur de cinq jours garanti par l'article R. 233-16 du code de justice administrative et la formalisation de l'avis du président de chambre et de juridiction. Le SJA estime que l'ajout de la mention du droit à décharge devrait pouvoir aisément être opérée dans le parcours d'inscription.

C) Présentation du schéma directeur numérique 2026-2028 de la juridiction administrative

La nouvelle trajectoire globale vise à « consolider les acquis tout en garantissant la stabilité du système d'information et l'anticipation des évolutions technologiques » ; la période 2026–2028 doit « permettre de consolider le socle numérique du Conseil d'État, de renforcer la fiabilité des services, de développer l'autonomie des utilisateurs et d'inscrire l'action de la DSI dans une dynamique d'amélioration continue ».

Le schéma fixe 6 objectifs stratégiques :

- achever la modernisation engagée des outils essentiels, renforcer la cohérence fonctionnelle et améliorer la fiabilité et la disponibilité des services métiers, notamment

contentieux : le remplacement de Skipper et Télérecours par le Portail contentieux (Poco) devrait aboutir ;

- encadrer et développer l'innovation et l'intelligence artificielle là où elles apportent un gain concret : qualité, efficacité, fiabilité ; est à ce titre envisagée l'expérimentation d'outils d'intelligence artificielle (aide à l'enrôlement pour la CNDA, analyse des requêtes pour le TSP, assistance à la recherche juridique, anonymisation des décisions de justice) ;
- renforcer l'autonomie, la compréhension et l'expérience numérique des utilisateurs : améliorer l'accessibilité des ressources numériques, former et consulter les utilisateurs ;
- structurer une sécurité des données pragmatique, compréhensible et durable : sont prévus des plans de continuité et de reprise d'activité, une politique de sécurité des systèmes d'information, le respect du RGPD ;
- poser un cadre technique clair et stabiliser la gouvernance des données .
- instaurer une culture de pilotage plus structurée et prévisible

Vos représentant(e)s SJA ont déploré la baisse substantielle envisagée pour le budget de la direction des systèmes d'information (DSI), qui n'améliorera ni les conditions de travail ni la productivité des juridictions alors qu'elles sont confrontées au défi de la hausse de la demande de justice. Le déploiement du Wifi dans les juridictions a été salué.

Elles et il ont rappelé le souhait d'avoir des outils performants et fonctionnels. Elles et il ont noté à cet égard le projet d'achèvement du portail contentieux (prévu pour 2028 au plus tard) et le décommissionnement de Télérecours, prévu au 2^e semestre 2026, qui devront faire l'objet d'un accompagnement des utilisateurs. Elles et il ont souhaité qu'une priorité soit donnée au téléchargement automatique des requêtes et des nouveaux mémoires sur les espaces de travail numériques et à la lutte contre l'obsolescence du parc d'ordinateurs. Il a été confirmé en séance que le délai de renouvellement des ordinateurs, hors panne, a été allongé à 6 ans.

Vos représentant(e)s SJA ont pris acte de la place accordée à l'intelligence artificielle, qui fait l'objet d'un objectif dédié du schéma directeur et du calendrier proposé, qui commence par identifier les tâches pour lesquelles l'IA pourra être utile notamment pour faciliter le parcours contentieux à la CNDA et au TSP, pour le soutien aux travaux juridiques avec des phases d'expérimentation et pour l'anonymisation. Le SJA sera attentif quant aux « perspectives de mise en œuvre de solutions innovantes pour l'aide à la rédaction, à l'analyse des requêtes ou encore la recherche juridique » afin que l'IA ne remplace pas la prise de décision humaine, et qu'elle soit au contraire mise au service de la détection de requêtes abusives.

D) Question diverse relative au tribunal administratif de Mayotte

À la demande du SJA, le Secrétariat général a confirmé qu'un projet de construction d'un nouveau bâtiment devant accueillir les locaux du tribunal administratif de Mayotte a été évoqué par le ministre de la justice. Toutefois, il n'est pas prévu d'affecter en permanence des magistrates et magistrats à Mayotte, il s'agit d'un projet de relogement sans modification de l'organisation actuelle des tribunaux administratifs de la Réunion et de Mayotte.

III. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.